

MEDAILLE DU TRAVAIL

Pour chaque médaille il est attribué une gratification à condition d'avoir une ancienneté minimum au sein du Groupe.

Les conditions d'ancienneté :

- ✚ Médaille ANIA : **20 ans** d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises du secteur agroalimentaire dont au moins 13 ans au sein du Groupe : **250 €**
- ✚ Médaille ARGENT : **20 ans** de carrière professionnelle, dont au moins 13 ans d'ancienneté : **300 €**
- ✚ Médaille VERMEIL : **30 ans** de carrière professionnelle, dont au moins 20 ans d'ancienneté : **450 €**
- ✚ Médaille OR : **35 ans** de carrière professionnelle, dont au moins 23 ans d'ancienneté : **600 €**
- ✚ Médaille GRAND OR : **40 ans** de carrière professionnelle, dont au moins 26 ans d'ancienneté : **750€**

Le demandeur doit justifier d'un nombre d'années d'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté seront prises en compte les périodes suivantes :

- les périodes d'activités salariées effectuées auprès d'un ou plusieurs employeurs, quelle qu'ait été la nature du contrat (CDD ou CDI)
- les stages de formation professionnelle rémunérés ;
- les congés individuels de formation;
- les périodes d'apprentissage effectuées après le 1er juillet 1972 ;
- les périodes de suspension de contrat à raison d'un congé parental d'éducation ou d'un congé postnatal dans la limite d'un an ;
- les périodes passées sous les drapeaux et les services militaires ou civils obligatoires ;
- les congés de conversion;
- les périodes de contrats à durée déterminée conclus dans le cadre de la politique de l'emploi.

Constitution du dossier :

Le salarié doit remplir un formulaire disponible dans les mairies, sous-préfectures et préfectures ou auprès de votre hiérarchie et y joindre les documents suivants :

- certificats de travail et attestation récente du dernier employeur
- photocopie d'une pièce d'identité
- le cas échéant, état signalétique et des services militaires ou photocopie du livret militaire
- le cas échéant, pour les mutilés du travail, un relevé des rentes.

Le dossier ainsi constitué est à déposer auprès du préfet de département ou auprès de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du lieu de domicile du candidat avant le :

- 1er mai pour la promotion du 14 juillet
- 15 octobre pour la promotion du 1er janvier

Ou à votre direction avant :

- 15 septembre pour la promotion du 1er janvier
- 15 mars pour la promotion du 14 juillet

